



XXIV<sup>ème</sup> législature

Les décrets

Projet de décret visant à promouvoir  
l'engagement citoyen



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Parlement

*Proposé par M. le Ministre François Tempels*

Ministère de la Citoyenneté

# Exposé des motifs



Notre société doit faire face à de nouveaux enjeux : crise migratoire, urgence climatique, montée des extrémismes... Pour relever ces obstacles, une seule solution : bannir l'individualisme. Chaque citoyen·ne doit être replacé·e au cœur des collectivités pour mieux répondre aux défis de notre siècle.

Nous exigeons de nos responsables politiques qu'ils/elles protègent nos droits fondamentaux, et nous avons raison de le faire. Cependant, nous oublions trop souvent que ces droits s'accompagnent de notre **devoir** de citoyen·ne·s, qui nous impose d'œuvrer sans relâche pour une société juste, solidaire et tournée vers l'avenir.

Plus que jamais, il est nécessaire de rappeler chaque citoyen·ne à ses obligations, et de reconstruire le lien entre l'individu et la société. Mon décret vise à atteindre cet

objectif de trois manières.

Premièrement, par l'instauration d'un service citoyen obligatoire, d'une durée de 9 mois et à destination des jeunes de 17 à 25 ans.

Deuxièmement, par la création d'une monnaie citoyenne, obtenue par l'engagement social, et qui seule permet d'accéder aux services publics payants.

Troisièmement, par la constitution d'une assemblée composée de citoyen·ne·s tiré·e·s au sort et l'instauration de referendums.

Ensemble, engageons-nous pour la société de demain, et imposons la participation de chacun·e pour la protection de tou·te·s !

François Tempels

Ministre de la Citoyenneté

# Mémoire de commission



Cher·ère·s député·e·s,

Dans ce mémoire de commission, vous trouverez toutes les informations nécessaires pour comprendre le projet de décret. Nous allons parcourir ensemble le décret, et en décortiquer les différentes sections pour vous préparer au mieux à débattre du décret et à l'amender.

Nous allons suivre la structure du décret : nous nous pencherons donc successivement sur la Citoyenneté et les Idéaux péjigoniens (I), sur la Monnaie citoyenne (II), sur le Service citoyen (III) et sur l'Assemblée citoyenne (IV).

Ismael Nuino

Président de commission

---

## I – IDÉAUX PÉJIGONIENS

---

Le premier titre pose les bases du projet de décret en définissant les « Idéaux péjigoniens ».

Il est important de noter qu'il existe des dizaines de manière différentes de définir des idéaux tels que la « justice sociale » ou la « solidarité ». Les définitions qui sont proposées dans le décret résultent du **choix politique** de Monsieur le Ministre : ce sont donc ces définitions-là qui devront être prises en compte durant le débat. Il est cependant possible de modifier ces définitions (ainsi que n'importe quelle partie du décret) à l'occasion des amendements en commission ou en séance plénière.

Le projet de décret a pour objectif de promouvoir l'engagement citoyen, qui est une notion relativement floue. Théoriquement, le décret encouragerait donc de très nombreux comportements, comme par exemple :

- Faire partie d'une association ;
- Se battre pour l'armée de son pays ;
- Participer à la gestion de son école ;
- Etc.

Cependant, le décret ajoute une précision très importante à l'art. 3 : il ne vise à encourager que l'engagement citoyen qui respecte et promeut les Idéaux péjigoniens. En d'autres termes, **pour bénéficier des avantages prévus dans le décret, il ne faut pas faire partie de n'importe quelle association, ou défendre n'importe quelles valeurs : il faut uniquement promouvoir les Idéaux péjigoniens énumérés à l'article 2.** L'engagement citoyen qui défendrait d'autres valeurs que les Idéaux péjigoniens n'est donc pas visé par le décret. **Cela ne signifie bien sûr pas qu'un tel engagement serait interdit** : cela signifie uniquement qu'il ne sera pas récompensé, et notamment qu'il ne permettra pas d'obtenir les CIVIC (monnaie citoyenne, voir partie II).



Les Idéaux péjigoniens sont la Justice sociale, l'Égalité homme-femme, la Protection de l'environnement, la Défense des droits des minorités, la Liberté sexuelle et reproductive et la Solidarité. Cette liste est **exhaustive**, il n'y a donc pas d'autres valeurs dont la défense serait récompensée par le décret.

Prenons deux exemples pour bien comprendre ce que recouvre le décret :

1. Sonia est active dans une **association de lutte contre l'avortement**. Elle a bien évidemment le droit de s'impliquer dans cette association. En revanche, cette association ne défend pas les Idéaux péjigoniens (parmi lesquels on retrouve la Liberté sexuelle et reproductive). En conséquence, Sonia ne pourra pas faire valoriser son action comme un « engagement citoyen » et ne pourra pas obtenir des CIVIC.
2. Willem contribue à l'organisation d'une **conférence sur la protection des baleines**. Cette conférence défend les Idéaux péjigoniens (parmi lesquels on retrouve la Protection de l'environnement). Willem pourra donc faire valoir cette action comme un « engagement citoyen » et recevoir des CIVIC.

---

## II – MONNAIE CITOYENNE

---

L'État est responsable de l'organisation de plusieurs activités qui sont nécessaires pour le bon fonctionnement de la société. C'est ce que l'on appelle le **service public** : il s'agit notamment des hôpitaux publics, des transports en commun, de l'enseignement public, des services de secours, de l'armée, des forces de l'ordre, des logements sociaux, des établissements artistiques et culturels publics, etc.



Actuellement, en Belgique (et donc en Péjigonie), certains de ces services publics sont **gratuits** pour les citoyen·ne·s : ils sont donc intégralement financés par l'État. C'est par exemple le cas de l'enseignement obligatoire, ou encore de certaines interventions des services de secours (pompiers en cas d'incendie, etc.).

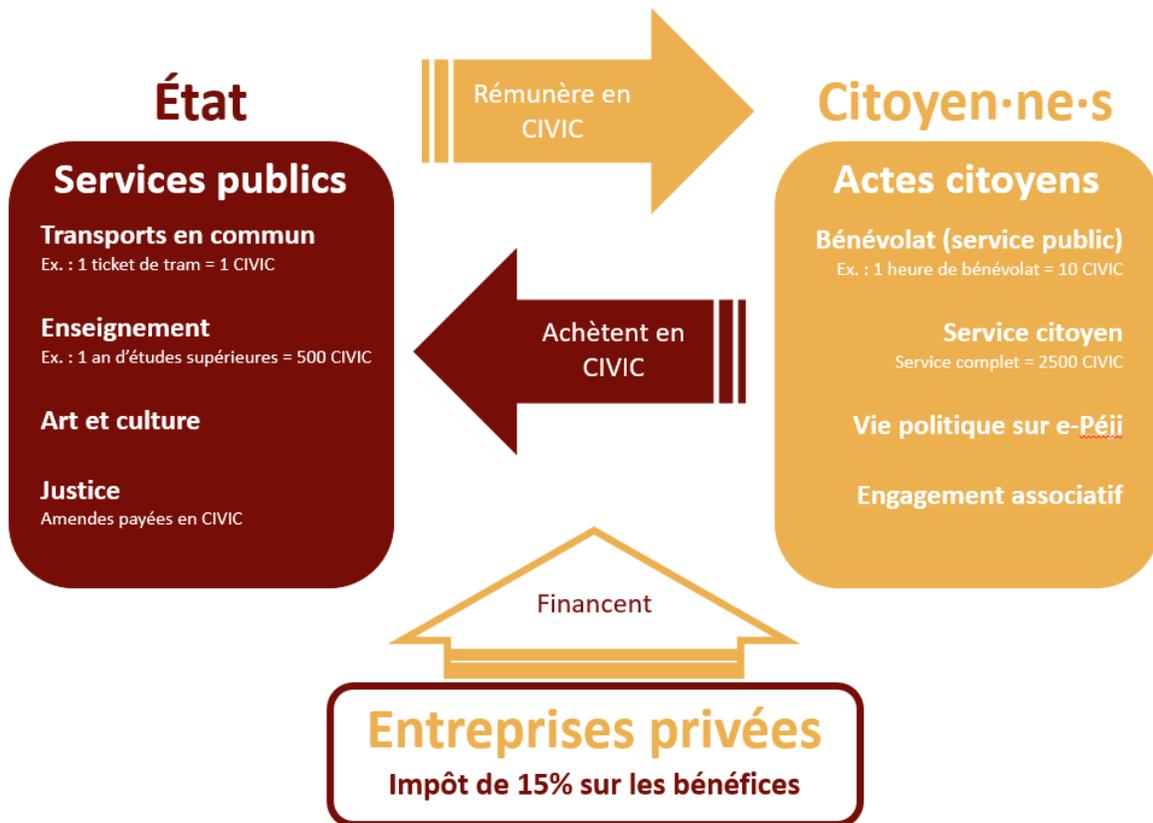
Les autres services publics sont **payants** pour les citoyen·ne·s, mais l'État intervient financièrement pour diminuer leur prix. C'est le cas de la plupart des services publics, comme par exemple l'enseignement universitaire, les théâtres subventionnés, les transports en commun, les soins de santé, etc. Par ailleurs, le tarif de ces services publics, déjà diminué grâce à l'intervention de l'État, peut encore être **adapté en fonction des revenus** des citoyen·ne·s (tarifs préférentiels pour les étudiant·e·s, les demandeur·euse·s d'emploi, les familles nombreuses, les seniors, etc.).

Les **services publics** sont donc généralement payants, mais proposés à un prix bien inférieur à leur coût réel, grâce à l'intervention étatique. L'objectif du service public n'est donc **pas de faire du bénéfice**. C'est ce qui le distingue des **services marchands**, qui sont offerts par des acteurs commerciaux (magasins, banques, assurances, télécommunications, HORECA et bien d'autres



encore). Les services marchands et les services publics ont cependant en commun d'être payés avec la même monnaie, c'est-à-dire **en euros**. Cette monnaie fait partie de la sphère **économique** : nous l'obtenons en travaillant ou grâce à des aides sociales, nous la dépensons dans des biens et services (aussi bien publics que marchands), et nous faisons ainsi tourner l'économie.

Le projet de décret propose de transformer complètement la manière dont nous concevons le service public, et de **le soustraire à la sphère commerciale**. Le décret crée une monnaie citoyenne dénommée le « **CIVIC** » (Crédit Individuel de Valorisation des Initiatives Citoyennes). Cette monnaie ne peut être obtenue qu'en réalisant des actes citoyens (listés à l'art. 10) et ne peut être utilisée que pour **payer les services publics**. Parallèlement à cela, les services publics ne peuvent être payés **qu'avec des CIVIC**. La rémunération en CIVIC des actes citoyens et le prix en CIVIC des services publics est fixé par l'État sur base de l'étalon fixé à l'art. 9.



La philosophie du décret est donc de considérer que **pour bénéficier des services publics, les citoyen·ne·s ne doivent pas donner de l'argent, mais du temps d'engagement citoyen**. En d'autres termes, il faut servir la société pour bénéficier des services offerts par la société. Par exemple, pour prendre le tram, il faut payer 1 CIVIC, sachant qu'une heure de bénévolat rapporte 10 CIVIC. De même, prêter l'intégralité du service citoyen (voir partie III) rapporte 2500 CIVIC, ce qui correspond au montant nécessaire pour financer 5 années d'études supérieures.

Un problème survient cependant si l'on paie les services publics avec du temps citoyen, et non plus avec des euros. En effet, les services publics doivent bien être financés d'une manière ou d'une autre : de l'argent est nécessaire pour entretenir leurs infrastructures, pour rémunérer leurs employé·e·s, etc. Si les usagers des services publics ne

leur donnent plus d'euros, il faut donc en trouver ailleurs. Pour remédier à ce problème, le projet de décret propose de taxer à la hauteur de 15% les bénéfices réalisés par les **entreprises privées péjigoniennes**.

Il convient également de souligner ici que **le décret ne s'applique qu'aux personnes résidant en Péjigonie**, et non aux personnes qui ne font que traverser le pays ou qui y séjournent à titre temporaire (art. 1 §2). En d'autres termes, les touristes ou voyageur·euse·s ne restant que peu de temps en Péjigonie ne devront bien sûr pas obtenir de CIVIC pour pouvoir utiliser les transports en commun péjigoniens (ou autres services publics) : ils/elles les paieront en euros, le décret ne modifiant aucunement leur situation. De la même manière, les dispositions relatives au service citoyen et à l'assemblée citoyenne (voir parties III et IV) ne s'appliquent qu'aux personnes résidant en Péjigonie.

Pour conclure cette partie, précisons qu'il n'existe actuellement pas de monnaie citoyenne équivalente au CIVIC dans le monde. En revanche, il existe de nombreux exemples de **monnaies locales** (parfois également appelées « monnaies citoyennes » ou « monnaies alternatives »), qui s'échangent contre des euros et permettent de faire des achats dans des commerces locaux. Ces monnaies ont pour objectif de dynamiser les économies locales.

## III – SERVICE CITOYEN



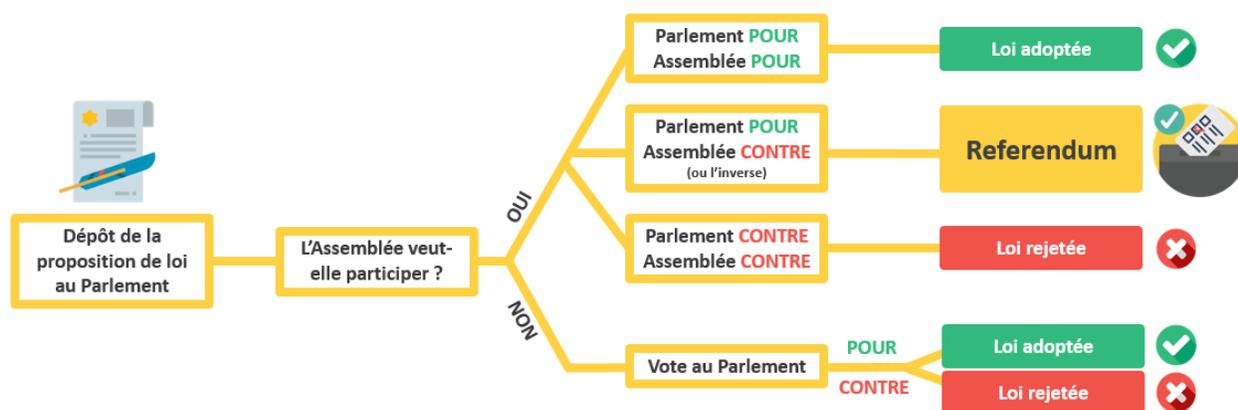
Le projet de décret propose d'instaurer un **service citoyen obligatoire** pour toutes les personnes résidant en Péjigonie depuis au moins deux ans et âgées de 17 à 25 ans. Ce service est composé de trois phases (voir art. 17) et donne lieu à l'octroi de 2500 CIVIC. Cette somme permet à son/sa bénéficiaire de financer 5 années d'études supérieures. Cependant, le décret ne prévoit pas quelle utilisation doit être faite de ces 2500 CIVIC : il est donc tout à fait possible de s'en servir pour financer d'autres choses payables en CIVIC.

L'idée du service citoyen n'est pas neuve. Il existe d'ailleurs déjà en Belgique une Plateforme « Service Citoyen » qui propose à des jeunes de 18 à 25 ans de s'engager dans des projets utiles à la collectivité, à temps plein et pour minimum 6 mois. Il n'existe cependant pas de statut légal pour les personnes engagées dans ce service citoyen, ce qui peut mener à des complications dans l'articulation avec des statuts légaux existants tels que le chômage.

## IV – ASSEMBLÉE CITOYENNE

Actuellement, en Belgique, c'est le **Parlement qui vote les lois**. Ce Parlement est composé de 150 député·e·s élu·e·s par le peuple pour un mandat de cinq ans. Les citoyen·ne·s interviennent donc dans le processus d'élaboration de la loi une fois tous les cinq ans, lorsqu'ils/elles élisent leurs représentant·e·s. Le projet de décret permet aux citoyen·ne·s de participer **directement** au processus d'élaboration de la loi de deux manières.

Premièrement, le projet de décret propose d'ajouter au processus législatif **une Assemblée citoyenne**, composée de 150 citoyen·ne·s tiré·e·s au sort et mandaté·e·s pour 18 mois. Cette Assemblée peut décider de participer au vote d'une loi si 2/3 de ses membres le souhaitent. Dans ce cas, le Parlement et l'Assemblée citoyenne votent tous les deux le projet de loi. Si les résultats de leurs votes sont différents, alors un referendum est organisé. Son résultat est contraignant : si le « Oui » l'emporte lors du referendum, la loi est automatiquement adoptée.



Deuxièmement, le projet de décret permet aux citoyens de rédiger des **propositions de loi** et de les co-signer sur la plateforme **e-Péji**. Une proposition de loi co-signée par 50.000 citoyen·ne·s doit être votée par le Parlement et l'Assemblée citoyenne. Le projet de décret vise également à favoriser les initiatives législatives émergeant des **manifestations citoyennes** : si une manifestation réunit 50.000 personnes, un service juridique aide ses organisateur·trice·s à rédiger une proposition de loi, afin de la porter devant le Parlement et l'Assemblée citoyenne.

Il existe plusieurs **assemblées citoyennes** dans le monde. Cependant, celles-ci ne disposent souvent que d'un pouvoir très limité : elles sont soit consultatives, soit ne peuvent se prononcer que sur certaines questions spécifiques<sup>1</sup>. Il existe d'ailleurs une assemblée citoyenne en Belgique, dans la Communauté germanophone. Cette assemblée est composée d'environ 70 citoyen·ne·s choisi·e·s au hasard, qui émettent des avis sur différentes thématiques. Si ces avis récoltent suffisamment de votes, le Parlement germanophone doit se saisir de la thématique et se justifier s'il ne suit pas les recommandations de l'assemblée.

<sup>1</sup> C. CUAU, « Les assemblées citoyennes peuvent-elles changer nos démocraties ? », *Citizenlab*, 14 octobre 2019, accessible sur <https://www.citizenlab.co>.

## Projet de décret visant à promouvoir l'engagement citoyen

### TITRE I – IDÉAUX PÉJIGONIENS

Art. 1. Le présent décret ne s'applique qu'aux personnes résidant en Péjigonie. Il ne s'applique pas aux personnes traversant la Péjigonie ou y séjournant à titre temporaire.

Art. 2. La Péjigonie reconnaît et promeut les Idéaux péjigoniens suivants :

- Justice sociale : égalité des droits et solidarité entre les citoyen·ne·s afin d'atteindre une distribution juste et équitable des richesses ;
- Egalité homme-femme : accès des femmes et des hommes aux mêmes droits, choix et opportunités ;
- Protection de l'environnement : limitation de l'impact négatif des activités des êtres humains sur leur environnement, le climat et la biodiversité ;
- Défense des droits des minorités : protection des groupes ethniques, culturels, religieux ou linguistiques vulnérables socialement ;
- Liberté sexuelle et reproductive : protection du droit de chaque personne à l'autodétermination de son identité de genre et de ses préférences sexuelles, ainsi que de son droit à disposer librement de son corps ;
- Solidarité : entraide et assistance réciproque entre citoyen·ne·s, particulièrement à l'égard de personnes en situation de faiblesse ou de handicap.

Art. 3. Le présent décret ne s'applique qu'aux actes citoyens visant à respecter et promouvoir les Idéaux péjigoniens listés à l'article 2.

### TITRE II – MONNAIE CITOYENNE

#### CHAPITRE 1 – DÉFINITION ET UTILISATION DU CIVIC

Art. 4. §1. L'État péjigonien introduit sur tout le territoire national une monnaie nommée Crédit Individuel de Valorisation des Initiatives Citoyennes (CIVIC).

§2. Le CIVIC ne peut être utilisé que pour acheter des services publics organisés par l'Etat péjigonien.

Art. 5. Toute personne âgée de plus de 12 ans et résidant en Péjigonie reçoit un compte CIVIC lié à une carte lui permettant de recevoir, épargner et dépenser ses CIVIC.

Art. 6. §1. Les CIVIC ne peuvent être ni vendus, ni échangés, ni transférés d'un individu à un autre, ni hérités.

§2. Par dérogation au §1, les parents d'enfants mineurs peuvent utiliser leurs CIVIC afin d'acheter des services publics pour leurs enfants.

Art. 7. Les allocations familiales sont perçues à hauteur de 40% en CIVIC.

Art. 8. §1. Les citoyen·ne·s péjigonien·ne·s ne peuvent s'acheter les services publics payants qu'en CIVIC.

§2. On entend par « service public » l'ensemble des activités organisées ou entièrement contrôlées et financées par l'État péjigonien dans le but de satisfaire l'intérêt général. Les services publics incluent notamment les transports en commun, l'enseignement, la justice, les services de secours et les productions culturelles ou artistiques subventionnées.

Art. 9. La valeur du CIVIC est fixée par l'Etat péjigonien dans le respect de l'étalon suivant :

- 1 an d'étude coûte 500 CIVIC ;
- 1 ticket de tram coûte 1 CIVIC ;
- 1 an de service citoyen obligatoire rapporte 2500 CIVIC ;
- 1 heure de bénévolat citoyen rapporte 10 CIVIC.

## CHAPITRE 2 – MODES D'OBTENTION DU CIVIC

---

Art. 10. §1. Les CIVIC s'obtiennent par la réalisation des actes citoyens visés au §2, pour autant que l'action du/de la citoyenne puisse être attestée avec certitude.

§2. Les actes citoyens pouvant donner lieu à l'obtention de CIVIC sont :

- L'engagement au sein d'organismes péjigoniens reconnus promouvant les Idéaux Péjigoniens ;
- L'aide bénévole dans les établissements de services publics, notamment de soin aux personnes, de services de secours, d'éducation ou de vie culturelle et artistique ;
- La participation au Service citoyen visé au Titre III ;
- La participation à la vie politique péjigonienne, si elle vise à défendre les Idéaux péjigoniens : vote ou dépôt d'une proposition de loi sur la plateforme e-Péji visée à l'article 25 ou participation à l'assemblée citoyenne visée à l'article 22.

Art. 11. §1. Une plateforme en ligne dénommée e-Péji est créée.

§2. Pour obtenir leur rémunération en CIVIC, les citoyen·ne·s doivent indiquer sur la plateforme e-Péji l'acte citoyen qu'ils /elles ont réalisé et le nombre d'heures qu'ils/elles y ont consacré. Leur participation à l'acte citoyen doit être attestée par le biais d'un document signé émis par une personne compétente ou par tout autre mode de preuve.

Art. 12. Toute contestation concernant l'acte citoyen réalisé ou la rémunération en CIVIC qui y correspond peut être portée devant les cours et tribunaux péjigoniens.

## CHAPITRE 3 – FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC

---

Art. 13. Une taxe de 15% est prélevée sur tous les bénéfices réalisés par les entreprises privées péjigoniennes.

Art. 14. Toute amende infligée à un·e citoyen·ne suite à l'adoption d'un comportement contraire aux Idéaux péjigoniens doit être payée en CIVIC.

---

## TITRE III – SERVICE CITOYEN

---

Art. 15. Un service citoyen obligatoire est imposé à toute personne résidant en Péjigonie depuis au moins deux ans et âgée de 17 ans à 25 ans.

Art. 16. Le service citoyen dure 9 mois et consiste en l'accomplissement de prestations citoyennes à concurrence de 32 heures par semaine.

Art. 17. §1. Le service citoyen est divisé en 3 périodes distinctes.

§2. La première période, d'une durée de 7 mois, consiste en la réalisation d'une mission de bénévolat dans un ou plusieurs organismes péjigoniens reconnus œuvrant pour la promotion des Idéaux péjigoniens. Il peut notamment s'agir des secteurs suivants :

- Culture et défense du patrimoine ;
- Education ;
- Environnement et développement durable ;
- Soins aux personnes ;
- Milieu carcéral ;
- Forces de police et sapeur pompiers ;
- Immigration et services d'accueil aux migrant·e·s.

§3. La deuxième période, d'une durée de deux semaines, consiste en la préparation de la troisième période du service citoyen.

§4. La troisième période, d'une durée de six semaines, consiste en la réalisation d'une mission de bénévolat dans un pays en voie de développement, en vue de la promotion des Idéaux péjigoniens. Il peut notamment s'agir des secteurs visés au §2.

Art. 18. §1. Six mois avant le début de leur service citoyen, les participant·e·s indiquent sur la plateforme e-Péji, en motivant leur choix, les missions et organismes qui les intéressent le plus.

§2. Les organismes péjigoniens et étrangers au sein desquels le service citoyen est presté sont attribués, dans la mesure du possible, sur base des préférences indiquées par chaque citoyen·ne sur la plateforme e-Péji.

Art. 19. A l'issue du service citoyen, et pour autant que les organismes péjigoniens et étrangers concernés ne signalent pas de grave problème dans le déroulement du service citoyen, le/la citoyen·ne reçoit 2500 CIVIC.

Art. 20. §1. Par dérogation à l'article 15, les citoyen·ne·s péjigonien·ne·s ayant des personnes à charge ou se trouvant en situation de handicap lourd sont exemptées du service citoyen obligatoire.

§2. Les citoyen·ne·s péjigonien·ne·s en situation de handicap léger ou moyen, qu'il soit physique ou mental, se voient proposer un service citoyen adapté à leurs capacités.

Art. 21. Toute personne refusant de prêter le service citoyen est redevable d'une amende de 1000 CIVIC.

---

## TITRE IV – ASSEMBLÉE CITOYENNE

---

Art. 22. §1. L'Assemblée citoyenne est constituée de 150 citoyen·ne·s tiré·e·s au sort pour une durée de 18 mois et pondéré·e·s en fonction de leur genre, leur âge, leur niveau d'éducation et leur localisation géographique.

§2. Les membres de l'Assemblée citoyenne peuvent à tout moment faire venir des expert·e·s de leur choix afin de les éclairer sur les thématiques débattues.

Art. 23. §1. La procédure d'élaboration des lois par le Parlement péjigonien n'est pas modifiée par le présent décret.

§2. L'Assemblée citoyenne est notifiée de chaque proposition de loi déposée devant le Parlement péjigonien. Elle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, de participer également au vote d'une loi.

§3. Si le Parlement péjigonien et l'Assemblée citoyenne votent tous les deux une proposition de loi, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas d'adoption de la loi au Parlement et à l'Assemblée, la loi est adoptée ;
- En cas de rejet de la loi au Parlement et à l'Assemblée, la loi est rejetée ;
- En cas de désaccord entre le Parlement et l'Assemblée, un referendum doit obligatoirement être organisé.

Art. 24. §1. Les referendums sont organisés et votés via la plateforme e-Péji.

§2. Lorsqu'un referendum est organisé, la question posée aux citoyen·ne·s est rédigée en collaboration par le Parlement péjigonien et l'Assemblée citoyenne. Les enjeux de la décision et les avis divergents au sein du Parlement et de l'Assemblée sont explicités.

§3. Le résultat du referendum est contraignant.

Art. 25. §1. Tout·e citoyen·ne péjigonien·ne peut proposer une loi sur la plateforme e-Péji. Les autres citoyen·ne·s peuvent co-signer la proposition de la loi sur e-Péji.

§2. Toute proposition de loi recevant 50.000 co-signatures sur e-Péji doit être votée par le Parlement péjigonien et l'Assemblée citoyenne.

Art. 26. §1. Lorsqu'une manifestation citoyenne réunit plus de 50.000 manifestant·e·s, le Parlement péjigonien a l'obligation de mettre à disposition des organisateur·trice·s de la manifestation un service juridique les aidant à rédiger une proposition de loi.

§2. La proposition de loi rédigée suite à une manifestation de 50.000 personnes devra obligatoirement être débattue et votée par le Parlement et l'Assemblée conformément à l'article 23, même si elle n'atteint pas 50.000 votes sur la plateforme e-Péji.

Art. 27. Toute participation d'un·e citoyen·ne sur la plateforme e-Péji est récompensée en CIVIC. A l'inverse, toute absence prolongée d'activité sur e-Péji est sanctionnée par une amende en CIVIC.

---

## TITRE V – ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Art. 28. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# Projet de décret amendé

## PROJET DE DÉCRET VISANT À PROMOUVOIR L'ENGAGEMENT CITOYEN

### TITRE I – VALEURS PÉJIGONIENNES

Art. 1. Le présent décret ne s'applique qu'aux personnes résidant en Péjigonie. Il ne s'applique pas aux personnes traversant la Péjigonie ou y séjournant à titre temporaire.

Art. 2. La Péjigonie reconnaît et promeut les valeurs péjigoniennes suivants :

- Justice sociale : égalité des droits et solidarité entre les citoyen·ne·s afin d'atteindre une distribution juste et équitable des richesses ;
- Egalité homme-femme : accès des femmes et des hommes aux mêmes droits, choix et opportunités ;
- Protection de l'environnement : limitation de l'impact négatif des activités des êtres humains sur leur environnement, le climat et la biodiversité ;
- Défense des droits des minorités : protection des groupes ethniques, culturels, religieux ou linguistiques vulnérables socialement ;
- Liberté sexuelle et reproductive : protection du droit de chaque personne à l'autodétermination de son identité de genre et de ses préférences sexuelles, ainsi que de son droit à disposer librement de son corps ;
- Solidarité : entraide et assistance réciproque entre citoyen·ne·s, particulièrement à l'égard de personnes en situation de faiblesse ou de handicap.
- Promotion de la santé : mise en avant d'un état complet de bien-être physique, mental et social pour tou·te·s.

Art. 3. Le présent décret ne s'applique qu'aux actes citoyens visant à respecter et promouvoir les valeurs péjigoniennes listées à l'article 2.

### TITRE II – MONNAIE CITOYENNE

#### CHAPITRE 1 – DÉFINITION ET UTILISATION DU CIVIC

Art. 4. §1. L'État péjigonien introduit sur tout le territoire national une monnaie nommée Crédit Individuel de Valorisation des Initiatives Citoyennes (CIVIC).

§2. Le CIVIC ne peut être utilisé que pour acheter des services publics organisés par l'Etat péjigonien.

Art. 5. Toute personne âgée de plus de 12 ans et résidant en Péjigonie reçoit un compte CIVIC lié à une carte lui permettant de recevoir, épargner et dépenser ses CIVIC.

Art. 6. §1. Les CIVIC ne peuvent être ni vendus, ni échangés, ni transférés d'un individu à un autre, ni hérités.  
§2. Par dérogation au §1, les parents d'enfants mineurs et tuteur·trice·s légaux·ales peuvent utiliser leurs CIVIC afin d'acheter des services publics pour leurs enfants.

Art. 7. §1. Les allocations familiales sont perçues à hauteur de 40% en CIVIC.  
§2. Les allocations d'aide sociale pour les personnes en situation de handicap et en situation d'invalidité sont perçues à hauteur de 40% en CIVIC.

Art. 8. §1. Les citoyen·ne·s péjigonien·ne·s ne peuvent s'acheter les services publics payants qu'en CIVIC.  
§2. On entend par « service public » l'ensemble des activités organisées ou entièrement contrôlées et financées par l'État péjigonien dans le but de satisfaire l'intérêt général. Les services publics incluent notamment les transports en commun, l'enseignement, la justice, les services de secours et les productions culturelles ou artistiques subventionnées.

§3. Si le montant des frais de justice excède 400 CIVIC, le/la débiteur·trice a la possibilité de payer le montant excédentaire en Euro.

Art. 9. §1. La valeur indicative du CIVIC est de 2 Euros.  
§2. La valeur du CIVIC est fixée par l'Etat péjigonien dans le respect de l'étalon suivant :

- 1 an d'études supérieures coûte 500 CIVIC ;
- 1 ticket de tram coûte 1 CIVIC ;
- 1 an de service citoyen obligatoire rapporte 2500 CIVIC ;
- 1 heure de bénévolat citoyen rapporte 10 CIVIC.

Art 10. §1. Est créée une caisse d'octroi de CIVIC.  
§2. Si un·e résident·e péjigonien·ne à un solde de 0 CIVIC mais se trouve dans une situation nécessitant l'utilisation de CIVIC, il/elle peut emprunter un maximum de 500 CIVIC à la caisse d'octroi.  
§3. L'emprunt doit être remboursé dans l'année suivant l'emprunt. Après un an, le/la résident·e péjigonien·ne doit prêter un acte citoyen visant à rembourser sa dette et à la hauteur de celle-ci.

## CHAPITRE 2 – MODES D'OBTENTION DU CIVIC

---

Art. 11. §1. Les CIVIC s'obtiennent par la réalisation des actes citoyens visés au §2, pour autant que l'action du/de la citoyenne puisse être attestée avec certitude.

§2. Les actes citoyens pouvant donner lieu à l'obtention de CIVIC sont :

- L'engagement au sein d'organismes péjigoniens reconnus promouvant les valeurs péjigoniennes ;
- L'aide bénévole dans les établissements de services publics, notamment de soin aux personnes, de services de secours, d'éducation ou de vie culturelle et artistique ;
- La participation au Service citoyen visé au Titre III ;
- La participation à la vie politique péjigonienne : vote ou dépôt d'une proposition de loi sur la plateforme e-Péji visée à l'article 26 ou au sein des administrations communales de Péjigonie, ou participation à l'assemblée citoyenne visée à l'article 24.

Art. 12. §1. Une plateforme en ligne dénommée e-Péji est créée.

§2. Pour obtenir leur rémunération en CIVIC, les citoyen·ne·s doivent indiquer sur la plateforme e-Péji ou communiquer à leur administration communale l'acte citoyen qu'ils /elles ont réalisé et le nombre d'heures qu'ils/elles y ont consacré. Leur participation à l'acte citoyen doit être attestée par le biais d'un document signé émis par une personne compétente ou par tout autre mode de preuve.

Art. 13. Toute contestation concernant l'acte citoyen réalisé ou la rémunération en CIVIC qui y correspond peut être portée devant les cours et tribunaux péjigoniens.

## CHAPITRE 3 – FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC

---

Art. 14. Une taxe de 5% est prélevée sur tous les bénéfices des entreprises privées péjigoniennes si ces bénéfices se situent entre 500 000€ et 2 millions d'Euros, une taxe de 10% s'ils se situent entre 2 millions d'Euros et 5 millions d'Euros et une taxe de 15% s'ils sont supérieurs à 5 millions d'Euros.

Art. 15. §1. Les amendes et dommages et intérêts civils peuvent être réglés en CIVIC. Le juge peut également prononcer une peine de travail citoyen d'intérêt général.

§2. Le travail citoyen d'intérêt général est en tout point similaire à un travail d'intérêt général sauf qu'il vise la réalisation des actes citoyens visés à l'article 11 §2.

---

## TITRE III – SERVICE CITOYEN

---

Art. 16. Un service citoyen obligatoire est imposé à toute personne résidant en Péjigonie depuis au moins deux ans et âgée de 17 ans à 25 ans.

Art. 17. Le service citoyen dure 9 mois et consiste en l'accomplissement de prestations citoyennes à concurrence de 32 heures par semaine.

Art. 18. §1. Le service citoyen consiste en la réalisation d'une mission de bénévolat dans un ou plusieurs organismes et s'étend sur 4 périodes de 2 mois, 2 mois, 2 mois et 3 mois. Il peut notamment s'agir des secteurs suivants :

- Culture et défense du patrimoine ;
- Education ;
- Environnement et développement durable ;
- Soins aux personnes ;
- Milieu carcéral ;
- Forces de police et sapeur pompiers ;
- Immigration et services d'accueil aux migrant·e·s ;
- Protection animalière ;
- Lutte contre le sans-abrisme.

§2. Si l'individu concerné est victime d'un accident de travail ou d'une maladie au cours de son service citoyen, celui-ci se voit octroyer, conformément à une décision médicale, la suspension de son service citoyen suivie du report de la période restante à prester.

§3. Dans le cas où l'accident implique des séquelles invalidantes, l'individu reprend son service citoyen selon les dispositions visées à l'article 22.

Art. 19. Les frais de transport concernant la mission de bénévolat en Péjigonie sont remboursés par l'Etat.

Art. 20. §1. Six mois avant le début de leur service citoyen, les participant·e·s indiquent sur la plateforme e-Péji, en motivant leur choix, les missions et organismes qui les intéressent le plus.

§2. Les organismes péjigoniens au sein desquels le service citoyen est presté sont attribués, dans la mesure du possible, sur base des préférences indiquées par chaque citoyen·ne sur la plateforme e-Péji.

Art. 21. A l'issue du service citoyen, et pour autant que les organismes péjigoniens concernés ne signalent pas de grave problème dans le déroulement du service citoyen, le/la citoyen·ne reçoit 2500 CIVIC.

Art. 22. §1. Par dérogation à l'article 16, les citoyen·ne·s péjigonien·ne·s ayant des personnes à charge ou se trouvant en situation de handicap lourd sont exemptées du service citoyen obligatoire.

§2. Les citoyen·ne·s péjigonien·ne·s se trouvant en situation d'invalidité se voient proposer un service citoyen adapté à leurs capacités.

Art. 23. Toute personne refusant de prêter le service citoyen est redevable d'une amende de 9000 CIVIC.

---

## TITRE IV – ASSEMBLÉE CITOYENNE

---

Art. 24. §1. L'Assemblée citoyenne est constituée de 150 citoyen·ne·s âgé·e·s d'au moins 16 ans, tiré·e·s au sort pour une durée de 18 mois et pondéré·e·s en fonction de leur genre, leur âge, leur niveau d'éducation, leur localisation géographique et leur situation socioéconomique. Chaque résident·e péjigonien·ne ne peut être tiré au sort qu'une fois pour participer à l'assemblée citoyenne.

§2. Les membres de l'Assemblée citoyenne peuvent à tout moment faire venir des expert·e·s de leur choix afin de les éclairer sur les thématiques débattues.

Art. 25. §1. La procédure d'élaboration des lois par le Parlement péjigonien n'est pas modifiée par le présent décret.

§2. L'Assemblée citoyenne est notifiée de chaque proposition de loi déposée devant le Parlement péjigonien. Elle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, de participer également au vote d'une loi.

§3. Si le Parlement péjigonien et l'Assemblée citoyenne votent tous les deux une proposition de loi, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas d'adoption de la loi au Parlement et à l'Assemblée, la loi est adoptée ;
- En cas de rejet de la loi au Parlement et à l'Assemblée, la loi est rejetée ;
- En cas de désaccord entre le Parlement et l'Assemblée, une commission mixte est constituée. La composition de cette commission reflète les deux assemblées. Elle comprend 20 membres, 10 venant du Parlement, 10 venant de l'Assemblée citoyenne. Cette commission a pour objectif d'aboutir à un texte final commun aux deux Assemblées en tentant de surmonter les points de désaccord. Pour ce faire, la commission aura le pouvoir d'amender le texte. En cas d'échec des travaux de la commission, le texte est soumis à un référendum.

Art. 26. §1. Les referendums sont organisés et votés via la plateforme e-Péji.

§2. Lorsqu'un referendum est organisé, la question posée aux citoyen·ne·s est rédigée en collaboration par le Parlement péjigonien et l'Assemblée citoyenne. Les enjeux de la décision et les avis divergents au sein du Parlement et de l'Assemblée sont explicités.

§3. Le résultat du referendum est contraignant.

§4. Si le résultat du referendum aboutit à l'adoption d'une loi contraire à la constitution péjigonienne, la Cour constitutionnelle peut être saisie par le parlement péjigonien ou par un recours individuel. Parlement Jeunesse

Art. 27. §1. Tout·e citoyen·ne péjigonien·ne peut proposer une loi sur la plateforme e-Péji. Les autres citoyen·ne·s peuvent co-signer la proposition de la loi sur e-Péji.

§2. Toute proposition de loi recevant 50.000 co-signatures sur e-Péji doit être votée par le Parlement péjigonien et l'Assemblée citoyenne.

§3. L'Etat doit garantir l'inaltérabilité des bulletins de votes sur la plateforme e-Péji. L'autorité de protection des données doit mener des enquêtes sur base régulière.

Art. 28. §1. Lorsqu'une manifestation citoyenne réunit plus de 50.000 manifestant·e·s, le Parlement péjigonien a l'obligation de mettre à disposition des organisateur·trice·s de la manifestation un service juridique les aidant à rédiger une proposition de loi.

§2. La proposition de loi rédigée suite à une manifestation de 50.000 personnes devra obligatoirement être débattue et votée par le Parlement et l'Assemblée conformément à l'article 25, même si elle n'atteint pas 50.000 votes sur la plateforme e-Péji.

Art. 29. Toute participation d'un·e citoyen·ne sur la plateforme e-Péji est récompensée en CIVIC.

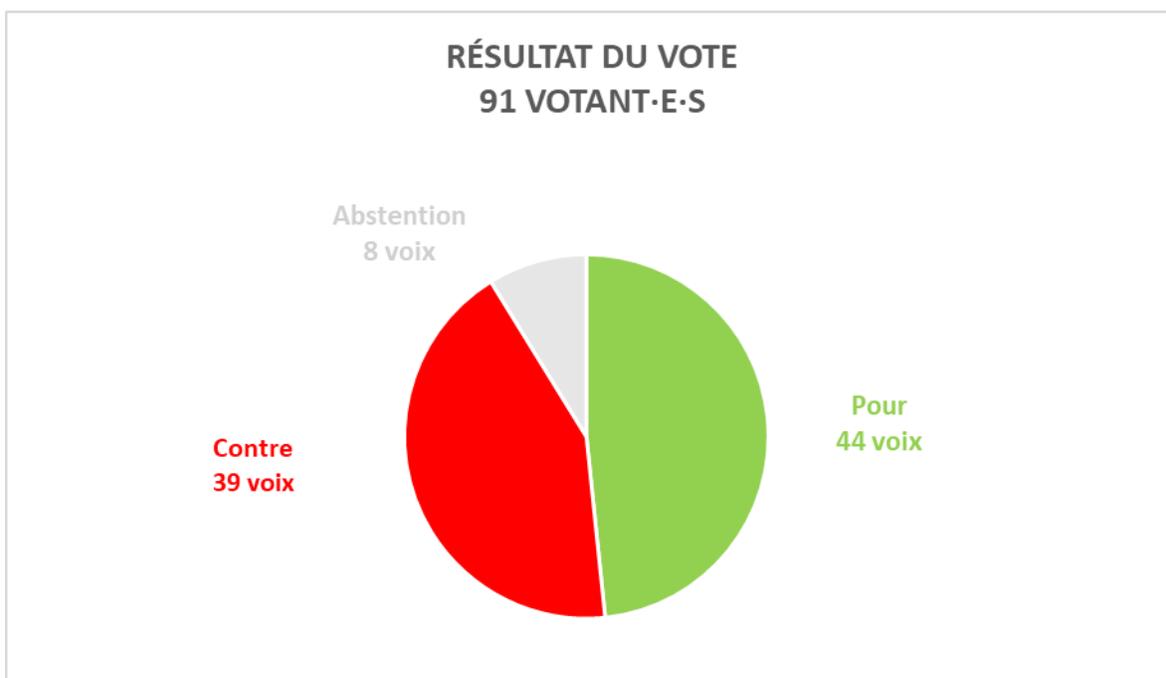
---

## TITRE V – ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Art. 30. Le présent décret entrera en vigueur le 10 mai 2021.

# Résultat du vote



**Le décret est adopté.**